

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2003109

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
Elections municipales et communautaires
du Cateau-Cambrésis (Nord)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED] T [REDACTED]
Rapporteure

Le tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

M. [REDACTED] E [REDACTED]
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2020
Lecture du 28 septembre 2020

28-04
C

Vu la procédure suivante :

Par un déferé enregistré le 20 avril 2020, le préfet du Nord demande au tribunal de rectifier les résultats des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 de la commune du Cateau-Cambrésis en proclamant élue Mme [REDACTED] S [REDACTED] en qualité de conseillère municipale de la commune en lieu et place de Mme [REDACTED] G [REDACTED].

Il soutient que, conformément aux dispositions de l'article L. 262 du code électoral, la répartition des 29 sièges de conseillers municipaux à pourvoir au sein de la commune du Cateau-Cambrésis aurait dû se faire par l'attribution de 23 sièges à la liste « Ensemble pour le Cateau » et de 6 sièges à la liste « Unis pour notre ville ».

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales et les documents y annexés ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;

- l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chacune des communes du département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme T [REDACTED],
- et les conclusions de M. E [REDACTED], rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 260 du code électoral, applicable aux communes de 1 000 habitants et plus : « *Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (...)* ». L'article L. 262 du même code dispose que : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (...)* ». Enfin, selon les dispositions de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre des membres du conseil municipal des communes de 5 000 à 9 999 habitants est fixé à 29.

2. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal des opérations électorales du 15 mars 2020 de la commune du Cateau-Cambrésis, qui compte 6 933 habitants, et dont le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal a été fixé à 29 par un arrêté du 8 janvier 2020 du préfet du Nord, que, sur 2 196 suffrages exprimés, la liste « Ensemble pour le Cateau » conduite par M. [REDACTED] S [REDACTED] a obtenu 1 294 voix, soit 58,93 % des suffrages exprimés, et la liste « Unis pour notre ville » conduite par M. [REDACTED] C [REDACTED] a obtenu 902 voix, soit 41,07 % des suffrages exprimés. Ainsi, compte tenu des modalités de calcul pour la répartition des sièges des conseillers municipaux à pourvoir, définies par les dispositions précitées de l'article L. 262 du code électoral, 15 sièges devaient être attribués à la liste conduite par M. S [REDACTED] au titre de la prime majoritaire. Le quotient électoral, compte tenu des 2 196 suffrages exprimés, s'établissant à 157, la répartition proportionnelle des 14 sièges restants à pourvoir conduisait à attribuer 8 sièges à la liste conduite par M. S [REDACTED] et 5 sièges à la liste conduite par M. C [REDACTED]. Enfin, le dernier siège devant revenir à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne, la liste conduite par M. C [REDACTED], qui dispose de la plus forte moyenne, soit 150,3 contre 143,8 pour la liste de M. S [REDACTED], devait dès lors se voir attribuer le dernier siège de conseiller municipal à pourvoir. La liste « Ensemble pour le Cateau », conduite par M. S [REDACTED], devait ainsi se voir attribuer 23 des 29 sièges de conseillers municipaux, les 6 derniers sièges devant revenir à la liste « Unis pour notre ville » conduite par M. C [REDACTED].

3. Or, il résulte de la feuille de proclamation des résultats annexée au procès-verbal des opérations électorales de la commune du Cateau-Cambrésis que 24 sièges de conseillers

municipaux ont été attribués à la liste conduite par M. S [REDACTED] et seulement 5 à la liste conduite par M. C [REDACTED]. Dès lors, le vingt-neuvième et dernier siège de conseiller municipal à pourvoir au sein de la commune du Cateau-Cambrésis doit être attribué à Mme [REDACTED] S [REDACTED], inscrite en sixième position sur la liste « Unis pour notre ville », et non à Mme [REDACTED] G [REDACTED], inscrite en vingt-quatrième position de la liste « Ensemble pour le Cateau ».

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, ainsi que le demande le préfet du Nord, de rectifier les résultats du scrutin du 15 mars 2020 de la commune du Cateau-Cambrésis et d'attribuer à la liste conduite par M. S [REDACTED] 23 sièges de conseillers municipaux au lieu de 24 et, à la liste conduite par M. C [REDACTED], 6 sièges au lieu de 5. Il y a dès lors lieu d'annuler l'élection de Mme [REDACTED] G [REDACTED] en qualité de conseillère municipale de la commune, de proclamer élue, en cette même qualité, Mme [REDACTED] S [REDACTED] et de rectifier le procès-verbal des opérations électorales de la commune du Cateau-Cambrésis en conséquence.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de Mme [REDACTED] G [REDACTED] en qualité de conseillère municipale de la commune du Cateau-Cambrésis est annulée.

Article 2 : Mme [REDACTED] S [REDACTED] est proclamée élue en qualité de conseillère municipale de la commune du Cateau-Cambrésis.

Article 3 : Le procès-verbal des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune du Cateau-Cambrésis est rectifié en tant qu'il n'est pas conforme aux articles premier et deux du présent jugement.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] G [REDACTED], à Mme [REDACTED] S [REDACTED] et au préfet du Nord.

Copie en sera adressée, pour information, à la commune du Cateau-Cambrésis.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme M [REDACTED], présidente,
- Mme M [REDACTED] et Mme T [REDACTED], conseillères.

Lu en audience publique le 28 septembre 2020.

La rapporteure,

Signé

[REDACTED] T [REDACTED]

La présidente,

Signé

[REDACTED] M [REDACTED]

La greffière,

Signé

[REDACTED] W [REDACTED]